



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CONF.85/L.45 (Abstract)
17 juillet 1992

FRANCAIS SEULEMENT

SIXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA
NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
New York, 25 août-3 septembre 1992
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

NORMALISATION NATIONALE :

TRAITEMENT DES NOMS GEOGRAPHIQUES DANS LES
SERVICES COMPETENTS

Document présenté par le Canada**

Dans le but d'assouplir l'application de la norme toponymique régissant l'utilisation des noms de personnes dans la toponymie, les membres de la Commission ont adopté, lors d'une récente réunion, un nouvel énoncé de politique, complété par les principes de base qui le sous-tendent, lequel a pour but de préciser, tant pour la toponymie que l'odonymie, les cas où il peut être fait exception au critère de l'exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an. Rappelons que la norme actuelle apparaissant dans le Guide toponymique du Québec à la section 6.1.7 se lit comme suit : "Un lieu ne doit pas se voir attribuer un nom d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix."

Nouvel énoncé de politique

Une désignation toponymique est réputée rendre hommage à une personne vivante lorsqu'elle comporte des caractéristiques qui ne laissent subsister aucun doute sur son objet, tant de la part des nommants que de la part du public.

Une désignation toponymique constituée d'un patronyme ou d'un prénom seul, même si elle peut faire référence à une personne vivante dans un contexte particulier, est, en principe, admissible à l'officialisation par la Commission de toponymie.

* E/CONF.85/1/Rev.1.

** Préparé par la Commission de toponymie du Québec.

Principes de base

1. Il ne revient pas à la Commission de toponymie d'interpréter les intentions non explicites des nommants, même si celles-ci peuvent être présumées.

2. Un patronyme ou un prénom seul désignant un lieu n'identifie objectivement et juridiquement personne en particulier.

EXEMPLES :

Pont Bérubé
Ile à Langlois
Lac à Gilles
Rue Louvain

Même si en dénommant ainsi de tels lieux les nommants manifestent des intentions implicites, consciemment ou non, ils laissent à l'usage seul le soin de confirmer ou non leurs intentions dénominatives initiales, le public ne pouvant être présumé au fait des motifs inhérents à de telles dénominations.

3. L'intention dénomminative, pour être explicite, doit revêtir un caractère de publicité spécifique destiné à lui conférer une notoriété évidente.

Le fait pour une municipalité d'adopter une résolution désignant une rue d'un patronyme ou d'un prénom seul ne suffit pas à conférer à une telle dénomination la notoriété requise pour être considérée comme un hommage personnalisé.

Pour être notoire, et ne laisser aucun doute sur son objet, une telle dénomination devrait donner lieu à une manifestation publique médiatisée, ou être suffisamment explicite pour que sa médiatisation en soit largement prévisible.

4. Une dénomination toponymique présente un caractère de notoriété évident lorsqu'elle appelle l'identification populaire spontanée et sans équivoque entre le lieu dénommé et le personnage honoré, même si celui-ci n'est désigné que par son seul patronyme.

EXEMPLES :

Parc Jean-Paul II
Parc Mandela
Rue Gorbatchev
Lac Mulroney
Lac Mitterrand

On ne pourrait, par exemple, actuellement désigner une rue Mulroney même si l'intention de l'autorité dénomminative est d'honorer la famille souche ou l'ancêtre des Mulroney ou un autre individu portant ce patronyme. Pour pallier à cette restriction, l'entité dénommée devrait, à tout le moins,

préciser nommément (patronyme et prénom) la personne que l'on désire ainsi honorer, et celle-ci devrait alors être décédée depuis au moins une année.

Note : Bien entendu, il revient à la Commission d'apprécier chaque cas particulier à son mérite, à la lumière de l'ensemble des autres normes toponymiques et de leur poids relatif dans la balance décisionnelle.
